

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 fixant les règles générales
applicables au budget et à la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, les articles 68, 70 et 71 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 fixant les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome ;

Vu le " test genre " réalisé le 5 juillet 2022 et établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le X ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 juin 2022;

Vu l'avis n° X du Conseil d'Etat, donné le X en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1.- Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 fixant les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome, les modifications suivantes sont apportées :

- l'article 24 est remplacé comme suit :

« Les articles 30 à 32 de l'arrêté du 13 décembre 2012 sont applicables aux services visés à l'article 2. » ;

- les articles 25 à 26 sont abrogés ;

- l'article 31 est remplacé comme suit :

« Les articles 42 à 47 de l'arrêté du 13 décembre 2012 sont applicables aux services visés à l'article 2.

Pour l'application de la présente disposition par service responsable du Ministère ou autorité responsable du Ministère, on entend l'ordonnateur du service. » ;

- les articles 32 à 34 sont abrogés.

Article 2.- §1^{er}. L'arrêté entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement pour chaque service administratif à comptabilité autonome dans un plan de phasage qui ne peut dépasser l'échéance du 1^{er} janvier 2028.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2022 pour le Service Administratif à Comptabilité Autonome du Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière du Secrétariat général créé par l'article 37 du décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022.

Pierre-Yves JEHOLET

Ministre-Président

Frédéric DAERDEN

Ministre du Budget

